

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/12/2021205814/justel>

---

Dossier numéro : 2021-12-12/04

## Titre

12 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal fixant la procédure à suivre pour l'établissement et la modification du règlement de travail qui s'applique au Conseil Supérieur de la Justice et aux travailleurs qu'il occupe

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 21-12-2021 page : 121389

Entrée en vigueur : 31-12-2021

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique au Conseil supérieur de la Justice et aux travailleurs qu'il occupe.

[Art. 2](#). Pour l'application de cet arrêté, il faut entendre par:

- 1° la loi: la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- 2° le Conseil: le Conseil supérieur de la Justice;
- 3° la cellule administrative: la cellule administrative instituée par le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Justice du 4 octobre 2000, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;
- 4° le conseil du personnel: le conseil du personnel institué par le règlement du Conseil supérieur de la Justice du 18 septembre 2002 relatif à la création, la composition, la compétence et le fonctionnement du conseil du personnel, approuvé par arrêté royal du 10 janvier 2003, publié au Moniteur belge le 24 janvier 2003;
- 5° les travailleurs: les collaborateurs administratifs en service au Conseil;
- 6° le fonctionnaire: le fonctionnaire désigné par le Roi en vertu de l'article 21 de la loi.

[Art. 3](#). En exécution de l'article 15septies de la loi, la procédure à suivre pour l'établissement et la modification du règlement de travail est établie selon les modalités déterminées ci-après.

La cellule administrative et le conseil du personnel se réunissent en une assemblée réunie qui est présidée par le président de la cellule administrative

Un projet de règlement de travail ou de modification du règlement de travail existant est rédigé par le président de l'assemblée réunie qui le porte à la connaissance des membres de l'assemblée réunie.

Le projet est simultanément porté à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage à un endroit visible et accessible au sein du Conseil.

Chaque travailleur peut obtenir une copie du texte de ce projet sur simple demande.

Les travailleurs peuvent communiquer leurs remarques au conseil du personnel.

Le président de l'assemblée réunie inscrit le projet à l'ordre du jour de l'assemblée réunie, laquelle est convoquée au plus tôt quinze jours et au plus tard trente jours après la date d'affichage.

En cas d'accord, le nouveau règlement de travail ou la modification du règlement de travail existant entre en vigueur le quinzième jour qui suit cette assemblée réunie.

A défaut d'accord, le litige en question est porté à la connaissance du fonctionnaire, au plus tard quinze jours après la date de l'assemblée réunie où le défaut d'accord a été définitivement constaté. Le fonctionnaire tente de concilier les positions divergentes dans un délai de trente jours.

Si le fonctionnaire y parvient, le règlement de travail ou la modification du règlement de travail existant entre en vigueur le huitième jour qui suit la conciliation.